

Arrêt

n° 283 383 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2022, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers - Monsieur le Secrétaire d'Etat de la politique de Migration et d'Asile) lui refusant son visa regroupement familial en date du 07/03/2022 (...) ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa de regroupement familial prise au motif que « [...] la demande a été introduite sur base d'un acte de mariage datant du 12/07/2017 pour un mariage célébré le 01/12/2014 [...]. Considérant qu'avec la demande de visa [du 18 septembre 2018], les époux [ont essayé] de nous faire croire que le mariage date déjà bien d'avant l'arrivée de l'époux en Belgique. Or ceci est contradictoire aux éléments du dossier administratif. Au vu de cette contradiction le document ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial. Considérant que la demande de visa actuelle ne contient aucune preuve/aucun élément qui puisse infirmer les motifs du refus précédent. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut que conclure que les éléments du refus précédent sont toujours d'actualité et donc ainsi confirmés ».

2. Dans la requête introductory d'instance, la requérante prend un premier, en réalité unique moyen de la « violation du principe d'une bonne administration ».

3. A cet égard, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration. Le Conseil rappelle en effet que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Force est également de constater que la requérante n'identifie pas d'autre principe ou de règle de droit qui aurait été violé par la partie défenderesse et n'élève aucun moyen à l'appui de son recours. Le Conseil doit dès lors conclure à l'irrecevabilité du présent recours, et ce dans la mesure où il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations émises par la requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

4. En conséquence, la requête est irrecevable en raison de l'absence d'exposé des moyens.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2022, la requérante se réfère à ses écrits de procédure et, partant, ne formule aucune observation de nature à renverser les constats posés dans l'ordonnance susvisée du 17 août 2022, en manière telle qu'il convient de les confirmer.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT